



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Poilcourt-Sydney (08), reçue le 3 décembre 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Poilcourt-Sydney est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Vieux-les-Asfeld, de la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien », d'une superficie de 1448 ha, désignée principalement par la présence d'espèces d'oiseaux telles que la Cigogne noire ou le Milan royal ;

Considérant que la carte communale définit, d'une part, une zone non constructible d'environ 764 ha, et d'autre part, une zone constructible d'environ 24 ha au sein de laquelle il existe un potentiel constructible de 1,29 ha en extension et de 3,8 ha en dents creuses ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation en extension au nord du village est destinée à l'accueil d'un pôle scolaire communautaire ; que la situation de l'extension évite ainsi la destruction d'espaces prairiaux situés en bordure de la rivière « La Retourne » au sud du village ;

Considérant que les terrains appelés à être urbanisés sont des terrains cultivés et une prairie, situés en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire ;

Considérant qu'ainsi le projet de carte communale ne prévoit pas la consommation de milieux particulièrement favorables aux oiseaux de la ZPS ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Poilcourt-Sydney, objet de la demande reçue le 3 décembre 2013, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

31 JAN. 2014

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

Pour le préfet,



Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**